

**Ministère de la Justice et de la Sécurité publique**  
**Services pour adultes mis sous garde**

Directive : **Situations d'urgence D-20**  
Entrée en vigueur : mars 2001  
Révision : février 2022

---

## ÉNONCÉ DE MISSION

---

À la Direction des services pour adultes mis sous garde, nous tenons aux pratiques professionnelles qui respectent les droits de la personne et qui assurent la sécurité de tous. Pour réussir, nous mettons en place des pratiques équitables, des directives et procédures transparentes ainsi que des processus indépendants d'assurance de la qualité. Nous offrons également des programmes qui favorisent la prestation de services éducatifs, culturels, traditionnels et confessionnels et de l'aide en santé mentale et en réinsertion dans la collectivité.

---

## OBJET

---

À l'occasion, les directeurs des établissements pour adultes mis sous garde peuvent déclarer l'état d'urgence lorsque des situations dangereuses surviennent dans leurs établissements ou dans les environs. Dans le but de veiller à ce que de telles situations soient gérées efficacement, et ce, en réduisant au minimum les risques et en protégeant les employés, les détenus et le public, les directeurs des établissements pour adultes mis sous garde ont le pouvoir de déclarer l'état d'urgence. Le personnel est alors tenu d'observer le plan d'urgence établi sous l'autorité du directeur de l'établissement pour adultes mis sous garde.

---

## DISPOSITIONS HABILITANTES

---

La présente directive est conforme à [l'article 3 du Règlement du Nouveau-Brunswick 84-257](#) pris en application de la *Loi sur les services correctionnels*.

---

## PORTÉE

---

La présente directive s'applique à tous les employés de la Direction des services pour adultes mis sous garde du ministère de la Justice et de la Sécurité publique.

---

## LIGNES DIRECTRICES

---

Une situation d'urgence désigne un événement ou une série d'événements susceptibles de bouleverser le fonctionnement habituel de l'établissement ou de mettre en péril la sécurité de l'établissement ou de toute personne.

Le directeur de l'établissement pour adultes mis sous garde ou son remplaçant désigné peut déclarer l'état d'urgence. Cela peut notamment être fait dans les circonstances suivantes : évasion, rumeur d'évasion, tentative d'évasion, détenu illégalement en liberté, prise d'otage, menace à la bombe, grève de la faim, pénurie de personnel, arrêt de travail du personnel, voies de fait graves causées par un détenu ou un membre du personnel, panne de service public, incendie, accompagnateurs supplémentaires requis pour les transferts, événement météorologique, événement médical, etc.

Un plan d'urgence doit être en place et énoncer les directives précises que le personnel doit suivre lorsqu'il fait face à une situation particulière.

## Ministère de la Justice et de la Sécurité publique Services pour adultes mis sous garde

---

### PROCÉDURE

---

#### Être prêt, raisonnable et prudent

Il est important d'être prêt à tout genre de situation d'urgence. Le personnel doit réagir de manière raisonnable et toujours aborder la situation avec la plus grande prudence.

#### Intervention des membres du personnel

L'intervention des membres du personnel peut avoir pour effet d'assurer :

- la sécurité et le bien-être des membres du personnel, des détenus et des autres personnes;
- la protection des biens appartenant à l'établissement, aux membres du personnel, aux détenus ou aux membres du public;
- le maintien ou le rétablissement de l'ordre dans l'établissement.

#### Agir

Dès qu'il constate une situation d'urgence, le personnel doit faire ce qui suit, s'il estime que c'est nécessaire :

1. circonscrire et endiguer l'incident pour s'assurer que le problème ne s'étend pas plus loin et empêcher que les preuves ne soient détruites ou manipulées;
2. aviser le sergent ou le centre de contrôle;
3. évacuer les membres du personnel non essentiels et les détenus, de même que les visiteurs (il peut s'avérer nécessaire d'obtenir les coordonnées des visiteurs pour pouvoir recueillir les déclarations ultérieurement);
4. le directeur de l'établissement pour adultes mis sous garde ou son remplaçant désigné fait appeler les membres du personnel qui ne sont pas en service afin de les mobiliser si le besoin s'en fait sentir ultérieurement;
5. demander que l'on communique avec le personnel de soutien (service médical, entretien et service alimentaire) au besoin;
6. observer et consigner toute l'information relative à l'évolution de la situation;
7. après avoir évalué toute l'information communiquée par le personnel, si le directeur de l'établissement pour adultes mis sous garde est d'avis que la situation d'urgence ne peut être maîtrisée à l'interne, il peut demander des renforts auprès de l'organisme d'application de la loi local ou du service d'incendie, par exemple (à noter que le directeur conserve le droit de regard final sur les décisions pour garantir la sécurité et le maintien de l'ordre dans l'établissement);
8. à l'arrivée sur les lieux d'un autre service qui vient porter secours, un membre du personnel responsable doit informer le principal responsable du service d'intervention de la nature de la situation d'urgence et lui préciser l'aide demandée;
9. dès que possible, le directeur de l'établissement pour adultes mis sous garde doit informer le directeur des Services pour adultes mis sous garde de la situation d'urgence.

#### Conclusion de la situation

Une fois la situation d'urgence résolue :

1. le personnel reprend ses tâches et son travail régulier;
2. des soins de santé sont prodigués, au besoin;

## Ministère de la Justice et de la Sécurité publique

### **Services pour adultes mis sous garde**

3. si la situation d'urgence a comporté, par exemple, une prise d'otage ou des voies de fait pour lesquelles un détenu sera inculpé en vertu des règlements de l'établissement ou du *Code criminel*, le détenu en question demeure dans sa cellule en attendant la fin de l'enquête sur l'incident et le moment où des accusations sont portées contre lui, le cas échéant;
4. après l'inspection minutieuse de l'établissement par son directeur, tous les dommages sont réparés pour assurer la sécurité de l'établissement;
5. le personnel se voit accorder du temps pour préparer un rapport d'incident détaillé, à remettre au sergent avant la fin du quart;
6. le directeur de l'établissement correctionnel produit un rapport, conformément aux protocoles en vigueur;
7. le directeur de l'établissement correctionnel tient un débriefage avec les membres du personnel et s'assure qu'ils ont tous un accès raisonnable à des services de counselling professionnel dans le domaine des traumatismes et de l'adaptation aux situations d'urgence stressantes.

### **Plan d'urgence**

Ce guide d'orientation fait état de consignes générales pour plusieurs des situations d'urgence décrites ci-dessus. Il incombe au directeur de l'établissement pour adultes mis sous garde de veiller à l'élaboration des directives et des procédures locales, dans le but d'établir un plan d'urgence pour toutes les situations susceptibles de survenir.

---

### **DIRECTIVES CONNEXES**

---

D-21 Perturbations

D-22 Lettres ou colis suspects/menaces à la bombe

D-23 Prise d'otage

D-24 Évasion/rumeur d'évasion

Manuel des directives des établissements pour adultes du Nouveau-Brunswick